

INFORMATIONS IMPORTANTES À PROPOS DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS DE JANVIER 1998

En vertu d'une entente, vous pourriez avoir droit à une indemnité si vous déteniez, en janvier 1998, une police d'assurance habitation auprès de l'une des compagnies d'assurance suivantes :

- ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
- AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA (ANCIENNEMENT GENERAL ACCIDENT COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA)
- COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE
- DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.
- LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE
- LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI
- LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA
- LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES
- L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
- OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.
- PROMUTUEL VERCHÈRES SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
- SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Une entente à l'amiable est intervenue entre Option consommateurs et ces compagnies d'assurance afin que soit versée une indemnité à leurs assurés affectés par la tempête de verglas de janvier 1998.

Pourquoi cet avis est-il publié?

Cette entente s'inscrit dans le cadre d'un recours collectif entrepris par Option consommateurs à l'égard de 19 compagnies d'assurance.

Option consommateurs soutient notamment qu'elles auraient dû payer à leurs assurés des **frais de subsistance supplémentaires (FSS)** pendant la tempête de verglas de janvier 1998.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver cette entente. Vous pouvez assister à cette audience, laquelle aura lieu le 25 octobre 2013 à **9 heures 30** dans la salle **15.07** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Qui est visé par cette entente?

Vous êtes automatiquement membre du groupe lié à l'entente, si :

1. Vous déteniez une police d'assurance habitation auprès de l'une des compagnies mentionnées ci-dessus pendant la tempête de verglas de janvier 1998, **et**
2. Vous habitez dans l'une des municipalités mentionnées dans l'entente.

Que prévoit l'entente?

Les compagnies d'assurance acceptent de verser une somme totale de **40 millions \$** pour régler le recours sans admission de responsabilité.

Option consommateurs et ses procureurs demanderont à la Cour que soient payés à même cette somme :

- Une indemnité minimale de 50,92 \$ par police d'assurance habitation. L'entente vise plus de 690 000 polices.
- Les honoraires des procureurs d'Option consommateurs à un taux de 25% de la somme globale suivant une nouvelle convention d'honoraires signée le 18 décembre 2012, laquelle reflète les ententes intervenues avec les requérants initiaux et leurs déboursés.
- Un montant de 150 000 \$ à Option consommateurs pour le travail accompli à l'égard des membres du groupe.

Si vous êtes en accord avec l'entente, comment procéder pour recevoir votre indemnité?

Si vous demeurez toujours à la même adresse qu'en 1998, aucune action n'est requise de votre part puisque l'indemnité vous sera envoyée par la poste à l'adresse apparaissant sur votre police d'assurance habitation, alors en vigueur en 1998.

Si vous avez déménagé depuis 1998, vous devez communiquer votre adresse actuelle au plus tard le 31 janvier 2014 en vous rendant au :

www.recourscollectiftempeteverglas.ca

Vous pouvez également procéder par téléphone au **1 866 288-3683**.

Que faire si vous êtes en désaccord avec l'entente?

Vous pouvez **vous objecter** à cette entente en vous présentant à l'audience qui aura lieu le **25 octobre 2013 à 9 heures 30** dans la salle **15.07** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Pour faire valoir vos objections, vous devez en avoir informé les procureurs d'Option consommateurs par écrit, documents ou preuves à l'appui, au moins cinq jours avant l'audience à l'adresse suivante :

N° de dossier : 505-06-000006-002

Sylvestre Fafard Painchaud
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Vous pouvez **vous exclure** du Groupe (si vous ne désirez pas être lié par cette entente). Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffier de la Cour supérieure du Québec. Cette lettre devra contenir les renseignements suivants :

- Le numéro du dossier : 505-06-000006-002;
- Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- Une déclaration à l'effet que vous désirez vous exclure de l'entente;
- Votre signature.

Vous devez acheminer votre lettre par courrier recommandé ou certifié au plus tard le **21 octobre 2013**, à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
Dossier 505-06-000006-002
1, rue Notre-Dame est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Pour obtenir de plus amples informations, dont la liste des municipalités mentionnées dans l'entente, nous vous invitons à consulter les sites Internet suivants, mis à jour régulièrement :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org
- Sylvestre Fafard Painchaud, procureurs d'Option consommateurs : www.sfpavocats.ca

Si vous avez déménagé depuis janvier 1998 ou prévoyez le faire prochainement, vous devez communiquer votre changement d'adresse :

- Gestionnaire des changements d'adresse : www.recourscollectiftempeteverglas.ca

En cas de divergence entre cet avis et le règlement, ce dernier prévaut.

La publication de cet avis a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.